

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 MAI 2018

L'an deux mil dix-huit et le quatre mai à vingt heures trente le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni dans la salle habituelle, sous la présidence de Monsieur VERRON Frédéric.

**Présents** : Mesdames COSTA, MARTHOUD, HOTTE, LEGAUT, VIGNE.  
Messieurs TASSAN-ZANIN, VERRON, PRAVAZ, PERRAUD, GARCIA, CROZY.

**Excusés** : Madame GIROD qui a donné pouvoir à Monsieur TASSAN-ZANIN et Monsieur BERTRAND qui a donné pouvoir à Monsieur PRAVAZ

**Absent** : Monsieur SARETTA Franck

**Secrétaire de séance** : Monsieur TASSAN-ZANIN Yves

### PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Maire présente Madame LOUP MENIGOZ, Architecte-Urbaniste sélectionnée pour nous accompagner dans la refonte en cours du PLU (Plan local d'Urbanisme) en commun avec les communes de St Paul, Traize et Yenne.

Conformément aux règles applicables, Madame LOUP-MENIGOZ présente le **Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)**, document d'orientation mis au point au cours de réunions successives depuis plusieurs mois ; fixant le cadre et les orientations des règles d'urbanisme qui seront ainsi révisées :

Après son départ, et ainsi que le veut la procédure, le conseil Municipal délibère et apporte plusieurs amendements au document préparé par l'architecte-urbaniste.

Un compte rendu distinct sera rédigé, dans le respect des règles précitées.

### DELIBERATIONS

#### **1. Délibération n°16-2018 : virement de crédit pour réajustement prévisions budgétaires -budget général**

##### COMPTES DEPENSES

Chapitre	Article	Opération	Nature	Montant
21	2116	12	Cimetières	0,92
001	001	ONA	Solde d'exécution de la section d'investissem...	-0,92
			<b>Total</b>	<b>0,00</b>

##### COMPTES RECETTES

Chapitre	Article	Opération	Nature	Montant
70	7067		Redevances et droits des services périscolair...	0,17
002	002		Résultat d'exploitation reporté	-0,17
			<b>Total</b>	<b>00.00</b>

.....

#### **2. Délibération n°17-2018 : virement de crédit pour réajustement prévisions budgétaires-budget assainissement**

##### COMPTES DEPENSES

Chapitre	Article	Opération	Nature	Montant
21	21562	1006	Matériel spécifique d'exploitation	0.14
			<b>Total</b>	<b>0.14</b>

##### COMPTES RECETTES

Chapitre	Article	Opération	Nature	Montant
70	70611		Redevance d'assainissement collectif	0,18
002	002		Excédent d'exploitation reporté	-0,18
001	001	ONA	Excédent d'investissement reporté	-0.14
<b>Total</b>				<b>-0.14</b>

.....

### **3. Délibération n°18-2018 : Enfouissement des réseaux**

M<sup>r</sup> le Maire expose au conseil municipal qu'il est envisagé de réaliser un programme d'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité existants sous la maîtrise d'ouvrage du SDES.

L'opération est située **secteur RD914a (BT)**.

M<sup>r</sup> le Maire propose également de réaliser sur le même périmètre les travaux d'éclairage public et de génie civil de télécommunication associés, dont la maîtrise d'ouvrage sera confiée au SDES, conformément aux modalités prévues dans la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage valant convention financière ci-jointe.

L'estimation sommaire du coût global de l'opération s'élève à **93 165,11 € TTC**. Les coûts inhérents à chaque catégorie de travaux, ainsi que les participations financières sont précisés dans l'annexe financière "prévisionnelle" associée à la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage valant convention financière jointe.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M<sup>r</sup> le Maire, et en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- 1) **S'ENGAGE** à inscrire les crédits nécessaires au budget primitif de la commune ;
- 2) **DEMANDE** au SDES d'assurer la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux définis ci-dessus ;
- 3) **AUTORISE** M<sup>r</sup> le Maire à signer la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage valant convention financière jointe relative aux travaux d'éclairage public et de génie civil de télécommunication ;
- 4) **AUTORISE** M<sup>r</sup> le Maire à signer l'annexe "prévisionnelle" jointe à la convention précitée, et à signer tous les documents nécessaires au bon déroulement de cette opération ;

.....

### **4. Délibération n°19-2018 : Adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire**

Monsieur le Maire précise que la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle a prévu, jusqu'au 18 novembre 2020, l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable, notamment pour les contentieux qui intéressent la fonction publique.

Pour la fonction publique territoriale, cette mission de médiation ayant été confiée aux centres de gestion volontaires, le Cdg73 a accepté d'être médiateur auprès des collectivités et établissements publics affiliés et non affiliés, en cas de litige avec leurs agents.

Il indique que, s'agissant d'une mission facultative proposée par le Cdg73, les employeurs locaux sont libres d'y adhérer.

La liste des décisions individuelles défavorables qui devront faire l'objet, préalablement à la saisine du juge administratif, d'une procédure de médiation est limitativement énumérée par le décret n° 2018-101 du 16 février 2018, portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux.

Ce texte précise que la médiation, préalable à un recours contentieux, est obligatoire en ce qui concerne les :

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée,
- refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée,
- décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 modifié.

Il est signalé qu'au regard de la procédure juridictionnelle, la médiation offre de nombreux avantages. En effet, ce mode alternatif de règlement des litiges constitue une solution personnalisée et adaptée au contexte et à la réalité des situations litigieuses. La médiation permet de restaurer le dialogue entre l'agent et son employeur afin de favoriser le rétablissement d'une relation de confiance.

Le règlement du litige s'effectue de manière plus rapide et apaisée et moins formalisée et coûteuse que la voie contentieuse.

Naturellement, le médiateur, dans le cadre de sa mission, est tenu au secret et à la discrétion professionnelle. Il fait preuve d'impartialité et de neutralité.

Pour les collectivités qui intégreront ce nouveau dispositif, aucun agent ne pourra saisir le juge d'un litige qui relève des matières citées ci-dessus, sans passer préalablement par la médiation mise en œuvre par le Cdg. Ainsi, si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge administratif refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur compétent.

Les employeurs territoriaux qui souhaitent adhérer à cette mission de médiation préalable obligatoire doivent signer, avec le Cdg73, la convention d'adhésion dédiée impérativement avant le 1<sup>er</sup> septembre 2018.

Ce nouveau service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de cette prestation est déjà inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, de l'autoriser à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Cdg73 jusqu'au 18 novembre 2020, date de fin de l'expérimentation nationale.

**En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle,

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la Fonction publique territoriale,

VU le projet de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Cdg73,

**APPROUVE** la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Cdg73 jusqu'au 18 novembre 2020,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec le Cdg73.

**5. Délibération n°20-2018 : Groupement de commande pour la fourniture de repas en liaison froide aux restaurants scolaires des communes du secteur de Yenne**

Le Maire rappelle que la consultation pour la fourniture et la livraison de repas en liaison froide aux restaurants scolaires se fait de manière indépendante entre les différents groupes scolaires présents sur le territoire cantonal.

Afin d'optimiser les coûts de fourniture et livraison et homogénéiser la prestation pour l'ensemble du territoire, il est proposé la création d'un groupement de commande regroupant l'ensemble des groupes scolaires.

Une commission doit être constituée afin que chaque maître d'ouvrage puisse signer un acte d'engagement correspondant à ses besoins propres.

Monsieur le Maire propose de désigner Mme GIROD Virginie, titulaire, Mme LEGAUT Coralia, suppléante, en tant que représentantes de la commune de Saint Jean de Chevelu.

Le Maire propose que la Commune de Yenne soit désignée coordinatrice du groupement de commandes.

Le Conseil Municipal de Saint Jean de Chevelu,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

**APPROUVE** la proposition du Maire de constitution d'un groupement de commande pour la fourniture et la livraison de repas en liaison froide aux restaurants scolaires

**APPROUVE** le projet de groupement de commande ;

**DESIGNE** Mesdames GIROD Virginie, titulaire et LEGAUT Coralia, suppléante pour être représentantes de la commune de Saint Jean de Chevelu.

**AUTORISE** le Maire à signer la convention de groupement de commande pour la fourniture et la livraison de repas en liaison froide aux restaurants scolaires.

**QUESTIONS DIVERSES**

Comme à l'accoutumée, le Maire et les Adjointes communiquent avec le conseil sur les divers dossiers en cours.

La séance est levée à 23h45